

[Page d'accueil](#)

Décision DCC 01-059
du 27 juin 2001

AGONDANOU G. Guy

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Révision de l'article 44 de la Constitution
3. Défaut de qualité
4. Irrecevabilité

Aux termes de l'article 154 alinéa 1^{er} de la Constitution, «L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au président de la république, après décision en Conseil des ministres, et aux membres de l'Assemblée nationale...»

Dès lors, la requête initiée par un citoyen qui n'a aucune de ces qualités est irrecevable.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 27 septembre 1999 enregistrée à son Secrétariat le 29 septembre 1999 sous le numéro 1982/0101/REC, par laquelle Monsieur G. Guy Agondanou sollicite de la Haute Juridiction « la révision de l'article 44 de la Constitution du 11 décembre 1990 afin de porter l'âge d'accès aux fonctions de Président de la République de trente (30) ans à soixante dix (70) ans au lieu de quarante (40) ans à soixante dix (70) ans en vue de permettre aux jeunes d'accéder à la magistrature suprême » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice Glèlè Ahanhanzo en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que la Constitution en son Titre XI « *De la révision* » fixe les conditions et la procédure de révision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 154 alinéa 1^{er}, de ladite Constitution : «l'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République, après décision en Conseil des ministres et aux membres de l'Assemblée nationale.. . » ;

Considérant que le requérant n'appartient pas aux catégories ci-dessus citées ;
que sa demande doit être déclarée irrecevable ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} La requête de Monsieur G. Guy Agondanou est irrecevable.

Article 2 La présente décision sera notifiée à Monsieur G. Guy Agondanou, au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept juin deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Idrissou Boukari	Membre
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Medegan-Nougbo	Membre

Le Rapporteur,
Professeur Maurice Glèlè Ahanhanzo

Le Président,
Conceptia D. Ouinsou